Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
℻ : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
N°2011091-0020

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.514-1 et L.514-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 : « *installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712* » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, du 22 mars 2011, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 21 mars 2011 sur le site de la société ROLAVAST implanté 11 route de Saint-Georges sur la commune de CHAMP-SUR-DRAC ;

CONSIDERANT que la société ROLAVAST exploite une installation de tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux sur une surface évaluée par l'inspection des installations classées à 550 m^2 ; activité relevant de la rubrique n°2713-2 de la nomenclature des installations classés pour la protection de l'environnment n'ayant pas fait l'objet de la déclaration requise par l'article L.512-8 du code l'environnement ;

CONSIDERANT que le défaut de déclaration d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre 1er du code de l'environnement et qu'il convient de faire application de l'article L.514-2, section 1, chapitre IV du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les métaux et déchets de métaux sont réceptionnés en extérieur et posés à même sur la terre sans aucune protection contre les ruissellements et les infiltrations dans le sol, ce qui constitue un non respect des dispositions du paragraphe 7.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que l'absence d'équipements de détection permettant le contrôle de la radioactivité des métaux et des déchets de métaux entrants sur le site constitue un non respect des dispositions du paragraphe 7.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, section 1, chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société ROLAVAST (siège social : 132 chemin des Allas - 38320 VIZILLE) est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 11 route de Saint-Georges sur la commune de CHAMP-SUR-DRAC, de :

1 - déposer, auprès des services de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement, pour l'exploitation de son installation de tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux.

2 - respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des paragraphes 7.1.1 et 7.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP-SUR-DRAC et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROLAVAST.

Fait à Grenoble, le 01 AVR. 2011

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT